

## **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la Commission consultative des Centres culturels**

**A.Gt 20-12-1994**

**M.B. 17-10-1995**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels;

Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, tel qu'il a été modifié;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 2 mai 1994;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est urgent de prendre cet arrêté pour permettre à la Commission de fonctionner normalement,

Arrête:

**Article 1er.** - Le président, les vice-présidents et les membres de la Commission consultative des Centres culturels reçoivent un jeton de présence pour chaque réunion de trois heures au moins tenue par la Commission.

Lorsqu'un repas est pris par les membres de la Commission, à charge de la Communauté française, le temps du repas n'est pas pris en considération pour le calcul des jetons de présence.

Le jeton est de cinq cents francs.

Les fonctionnaires ne bénéficient pas de jetons de présence.

**Article 2.** - Le président, vice-présidents et membres sont autorisés à faire usage de leur voiture personnelle pour se rendre au lieu de la réunion.

La Communauté française n'assume pas la couverture des risques résultant de l'utilisation de leur voiture personnelle.

**Article 3.** - Les président, vice-présidents et membres de la Commission bénéficient d'une indemnité pour les frais de parcours entre leur domicile et le lieu de réunion, pour les rencontres effectuées à l'occasion de l'établissement d'un rapport ou pour toute autre tâche prévue par la Commission pour mener à bien leur mission.

S'ils utilisent leur voiture professionnelle, ils devront établir une déclaration de créance relative aux kilomètres parcourus et à la puissance fiscale de la voiture. Les indemnités seront octroyées aux fonctionnaires de la Communauté française, avec un maximum de 7,60 francs du kilomètre.

S'ils utilisent les transports en commun, l'indemnité sera égale au coût du billet de chemin de fer en 1re classe.

**Article 4.** - Les personnes-ressources qui sont appelées à participer aux séances de travail de la Commission sont assimilées aux membres pour l'octroi de jetons de présence et indemnités des frais de parcours.

Bruxelles, le 20 décembre 1994.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport,

E. TOMAS